

Chapitre 12

QCM

Réponse unique.

1. **a.** L'adhésion à un CGA est facultative.
2. **b.** Le régime du micro-entrepreneur permet de ne pas collecter de TVA.
3. **b.** Pour déterminer le résultat fiscal commun, il faut soustraire les intérêts excédentaires en compte courant.
4. **b.** Les salaires des associés ne sont pas déductibles.
5. **b.** Les AGA sont destinées aux professions libérales soumises aux BNC.

Réponses multiples.

6. **b. et c.** Le recours à un centre de gestion agréé permet la non-majoration de 20 % du bénéfice imposable et une réduction d'impôts des deux tiers des dépenses de comptabilité engagées dans la limite de 915 € par an.
7. **a. et c.** La PVNLT est imposable au taux de 12,8 % et dans la catégorie des plus ou moins-values professionnelles.
8. **a. et c.** Les cotisations sociales des associés sont déductibles et ne sont pas soumises aux BIC.
9. **b. et c.** Les CGA ont pour mission la prévention des difficultés et le contrôle et l'établissement des déclarations fiscales pour les adhérents.
10. **a. et b.** Les associés personnes morales doivent réintégrer la quote-part du bénéfice fiscal leur appartenant et déduire la quote-part du déficit fiscal leur appartenant.

Réponse à justifier.

11. **a. et b.** Les régimes réels d'imposition se composent du régime réel normal et du régime réel simplifié. Le régime de l'auto-entrepreneur concerne les micro-entreprises.
12. **b.** Pour le régime de la micro-entreprise, le résultat fiscal se calcule en multipliant le chiffre d'affaires par un pourcentage d'abattement qui dépend de l'activité.

13. b. Un associé d'une société de personnes est imposé au prorata du capital détenu sur le bénéfice imposable. En effet, il ne sera pas imposé sur le pourcentage détenu par les autres associés.

14. a. et b. Pour permettre la non-majoration de 20 %, il faut que l'expert-comptable ait signé une convention avec l'Administration fiscale pour une durée de trois ans, c'est-à-dire qu'il soit conventionné.

15. a. En cas de non-adhésion à un CGA, seul le bénéfice fiscal est majoré de 20 % et non la PVNLT.

EXERCICES

EXERCICE 1 – RÉGIMES FISCAUX DES CLIENTS DU CABINET LISTER [NIV 1] 20 MIN.

Indiquer le régime fiscal relatif aux trois cas présentés et les conseils appropriés lorsque cela est pertinent.

a. M. Marcun a une entreprise individuelle. Son chiffre d'affaires est inférieur à 176 200 €. Il a une activité commerciale d'achat et de revente, donc il sera soumis au régime de la micro-entreprise. Il pourra bénéficier d'un calcul forfaitaire du bénéfice imposable.

b. M. et Mme Riou possèdent un salon d'esthétique. La forme juridique est une SNC et le chiffre d'affaires est de 180 000 € par an. Les activités réalisées sont des prestations de services. Le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 72 500 €, mais inférieur à 247 000 €. L'entreprise sera donc soumise au régime du réel simplifié.

c. M. Rodolph a une EURL spécialisée dans la vente de jouets, qui a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 300 000 € et qui pour l'instant hésite à adhérer à un CGA ou à recourir à un expert-comptable. L'activité est commerciale ; le chiffre d'affaires est inférieur à 818 000 € et supérieur à 176 200 €. M. Rodolph sera donc soumis au régime réel simplifié. Néanmoins, il serait préférable qu'il adhère à un CGA pour que son résultat fiscal ne soit pas majoré de 20 %.

EXERCICE 2 – BÉNÉFICE SOUMIS AUX BIC POUR LES ASSOCIÉS DE LA SNC DAMIDO [NIV 2] 30 MIN.

Présenter les calculs permettant de déterminer la quote-part du résultat imposable aux BIC pour chaque associé.

La détermination de la quote-part du résultat imposable aux BIC pour chaque associé s'effectue en plusieurs étapes.

Il faut tout d'abord déterminer le résultat commun à répartir. Pour cela, il faut soustraire du résultat fiscal la rémunération de M. Fred, ses cotisations sociales et la location de la villa :

Résultat fiscal brut	195 000 €
Rémunération de M. Fred	– 35 000 €
Cotisations sociales de M. Fred	– 15 000 €
Location de la villa	<u>– 1 500 €</u>
Résultat commun à répartir	143 500 €

Il faut ensuite calculer la **quote-part du résultat commun à répartir** en multipliant le résultat commun à répartir par le pourcentage du capital de chaque associé.

Puis, il faut ajouter les éléments personnels de chaque associé pour déterminer les **BIC bruts**, et enfin déterminer le **résultat imposable aux BIC** en retirant les cotisations sociales :

	M. Fred	M. Jean
Quote-part du résultat à partager	$143\,500 \times 70\% = 100\,450 \text{ €}$	$143\,500 \times 30\% = 43\,050 \text{ €}$
Rémunération annuelle de M. Fred	35 000 €	
Cotisations sociales	15 000 €	
Location de la villa	1 500 €	
BIC bruts	151 950 €	43 050 €
Cotisations sociales	15 000 €	
Résultat imposable aux BIC	136 950 €	43 050 €
PVNL	$12\,000 \times 70\% = 8\,400 \text{ €}$	$12\,000 \times 30\% = 3\,600 \text{ €}$

CORRIGÉ

EXERCICE 3 – NON-ADHÉSION À UN CGA POUR LA SNC COURTOI [NIV 3] 35 MIN.

1. Déterminer le résultat fiscal de la SNC.

Le résultat fiscal des différentes opérations enregistrées en cours de l'année se calcule comme suit :

Opérations	Traitement fiscal	Déduction	Réintégration
Résultat comptable			270 000 €
a.	Les salaires et les cotisations sociales des associés doivent être réintégrés.		25 000 € 10 000 €
b.	Calcul des amortissements excédentaires : $(22\ 300 - 18\ 300) / 5 \times 6 / 12 = 400$	–	400 €
c.	La TVS est déductible pour les sociétés soumises à l'IR, donc il n'y a aucun retraitement à effectuer.		1 200 €
d.	Les écarts de conversion passifs (gains latents de change) sont imposables, donc à réintégrer.	–	130 €
e.	Les amendes sont à réintégrer.	–	390 €
f.	Cette assurance n'a pas été imposée par la banque, donc la prime doit être réintégrée.		610 €
g.	La PVNCT peut être étalée sur option sur 3 ans, il faudra déduire 2/3 en N et réintégrer 1/3 les 2 années suivantes.	3 000 €	
Total		3 000 €	307 730 €

Le résultat fiscal est de : $307\ 730 - 3\ 000 = 304\ 730$ €.

Le résultat commun à répartir s'élève donc à : $304\ 730 - 35\ 000 = 269\ 730$ €.

2. Déterminer le bénéfice fiscal imposable dans la catégorie des BIC pour chaque associé.

Pour chaque associé, il faudra :

- déterminer la quote-part du résultat à partager ;
- déterminer les BIC bruts ;
- déterminer le résultat imposable aux BIC.

	M. Bertrand	Mme Biron	M. Fagrun
Quote-part du résultat à partager	$269\,730 \times 40\%$ = 107 892 €	$269\,730 \times 30\%$ = 80 912 €	$269\,730 \times 30\%$ = 80 912 €
Rémunération annuelle de M. Bertrand	25 000 €		
Cotisations sociales	10 000 €		
BIC bruts	142 892 €	80 912 €	80 912 €
Cotisations sociales	15 000 €		
Résultat imposable aux BIC	127 892 €	80 912 €	80 912 €

Sachant que la SNC n'a pas adhéré à un CGA, il faudra majorer chaque résultat de 20 %, soit :

- pour M. Bertrand : $127\,892 \times 1,2 = 153\,470$ € ;
- pour Mme Biron : $80\,912 \times 1,2 = 97\,094$ € ;
- pour M. Fagrun : $80\,912 \times 1,2 = 97\,094$ €.

Cas de synthèse

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL DE LA SARL PLUTOR [NIV 4] 60 MIN.

1. Vérifier que la SARL Plutor peut opter pour l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur le revenu.

Une SARL peut opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La SARL doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.
- La société doit être exclusivement formée entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs.

Les conjoints et partenaires de Pacs des personnes précitées peuvent également être associés.

En l'espèce, la SARL Plutor exerce une activité industrielle. Ses deux associés sont en outre parents en ligne directe (père et fils). En conséquence, la société Plutor peut opter pour une imposition de ses bénéfices à l'IR.

2. Établir le tableau des plus-values et moins-values professionnelles au titre de l'exercice 2020.

Seule la cession du compresseur entre dans le champ d'application des plus-values et moins-values au niveau fiscal.

Éléments	Calcul	Court terme	Long terme
Compresseur	La valeur nette comptable (VNC) de ce bien se monte à : $14\,000 - 9\,680 = 4\,320$ €.	3 600	
	La plus-value sur ce bien est de : $7\,920 - 4\,320 = 3\,600$ €. Cette plus-value résultant de la cession d'un bien détenu depuis plus de deux ans, elle est qualifiée à court terme à hauteur des amortissements pratiqués		
	PVNCT	3 600	

3. Déterminer le résultat fiscal de l'exercice de la SARL Plutor en présentant les calculs sous forme du tableau.

Pour déterminer le résultat fiscal, il faut partir du résultat comptable et analyser fiscalement les opérations réalisées par la SARL Plutor lors de l'exercice 2020, afin de procéder aux réintégrations ou déductions appropriées.

Détermination du résultat fiscal de la SARL Plutor	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	45 500	

Détermination du résultat fiscal de la SARL Plutor	Réintégrations	Déductions
<p>1. Gain de change latent</p> <p>La valeur de la créance en livres sterling s'étant accrue entre le 25 novembre et la fin de l'exercice, un gain de change latent est constaté à l'inventaire.</p> <p>Ce gain de change latent ne participe pas à la formation du résultat comptable, mais il participe à la formation du résultat fiscal : il doit donc être réintégré fiscalement.</p>	260	
<p>2. Subvention d'équipement perçue</p> <p>Sur option, une subvention d'équipement versée par une personne publique pour l'acquisition d'un bien amortissable peut être étalée sur la durée d'amortissement de ce bien. Elle est rapportée au rythme des amortissements pratiqués, suivant le rapport entre les dotations aux amortissements pour le bien acquis et le prix de revient de l'immobilisation. Le traitement comptable et le traitement fiscal sont similaires, si les</p>		
<p>3. Rémunérations, cotisations sociales et intérêts versés sur le compte courant du gérant associé Yvan Merle</p> <p>Les rémunérations versées à un associé de SARL IR ne sont pas déductibles fiscalement. Elles doivent être réintégréées en totalité.</p> <p>Les cotisations sociales versées à des régimes obligatoires, de base et complémentaires,</p>	51 000 20 000	
<p>4. Intérêts versés sur le compte courant</p> <p>Les Intérêts versés sur le compte courant débiteur d'un associé d'une société sont déductibles par la société versante sous deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son capital social doit être entièrement libéré. - Le taux de rémunération ne doit pas excéder le TMPV. <p>Les intérêts excédant le TMPV ne sont pas déductibles fiscalement.</p>	450	
<p>5. Rémunérations et cotisations sociales des associés</p> <p>Les règles envisagées ci-dessus sont les mêmes ; la totalité des rémunérations (ou appointements) et des cotisations sociales versées par la SARL doit être réintégréée.</p>	35 000 12 000	
<p>6. Rémunération de Sophie</p> <p>La rémunération d'un salarié est déductible à condition que le travail soit réel et la rémunération non excessive.</p>		
<p>7. Amortissements du véhicule de tourisme</p> <p>Les amortissements sur un véhicule de tourisme émettant moins de 200 grammes de CO2 par kilomètre sont déductibles fiscalement pour 18 300 € au total.</p> <p>Les amortissements excédentaires doivent être réintégréés.</p> <p>À réintégrer ici : $(22\,500 - 9\,900) / 5 \times 8 / 12 = 1\,680$ €</p>	1 680	
<p>8. Pénalités</p> <p>Les pénalités de toute nature d'origine légale (amendes pénales, sociales...) ne sont pas déductibles fiscalement.</p>	120	
<p>9. Provision pour dépréciation des créances douteuses</p> <p>Cette provision n'est pas déductible dans la mesure où la société ne subira aucune perte du fait de ces créances : son assureur l'indemniserà si la perte se réalise (pas de variation probable de l'actif net).</p>	400	
<p>10. Paiement de la TVS</p> <p>La TVS est un impôt déductible des résultats d'une société soumise à l'impôt sur le revenu. Aucun retraitement n'est nécessaire.</p>		

CORRIGÉ

Détermination du résultat fiscal de la SARL Plutor	Réintégrations	Déductions
11. Plus-value nette à court terme La PVNCT d'un exercice est étalable sur option en parts égales sur trois exercices. PVCT nette 2020 = 3 600 € À déduire : $2/3 \times 3\,600 = 2\,400$ € PVCT nette 2018 et 2019 = $600 + 1\,500 = 2\,100$ € À réintégrer : $1/3 \times 2\,100 = 700$ €	570	2 400
TOTAUX	166 980	2 400

Le résultat fiscal s'élève donc à : $166\,980 - 2\,400 = 164\,580$ €.

4. Calculer la quote-part du résultat fiscal qui revient à l'associé Yvan Merle.

Il convient en premier lieu de calculer le bénéfice fiscal à répartir.

Ce dernier équivaut au bénéfice fiscal tel que calculé à la question 3, minoré des sommes dont ont bénéficié personnellement les associés :

Bénéfice fiscal 2020 à répartir par la SARL Plutor	164 580 €
Rémunérations des associés (51 000 + 35 000)	– 86 000 €
Cotisations sociales (20 000 + 12 000)	– 32 000 €
Excédentaires du compte courant	<u>– 450 €</u>
	= 46 130 €

Le bénéfice à répartir ainsi calculé est ensuite réparti entre les deux associés, en fonction de leur nombre de parts sociales.

La quote-part du résultat de M. Yvan Merle est de : $70\% \times 46\,130 = 32\,291$ €.

Il convient ensuite d'ajouter à cette quote-part les sommes dont a bénéficié personnellement M. Yvan Merle pour obtenir sa quote-part dans le résultat, soit le montant des BIC bruts :

Quote-part dans le résultat	32 291 €
Rémunération perçue	+ 51 000 €
Cotisations sociales	+ 20 000 €
Intérêts excédentaires sur compte courant d'associés	<u>+ 450 €</u>
BIC bruts	103 741 €
Cotisations sociales	<u>– 20 000 €</u>
(il faut les soustraire, car elles ne sont pas imposables)	
BIC nets	83 741 €

La quote-part de M. Yvan Merle à déclarer à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC est de 83 741 €.